

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-DIST-0035

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**AMERICAN BANKERS COMPAGNIE
D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE,**
ayant son domicile au 1, Place Ville Marie,
bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4

DÉCISION ADMINISTRATIVE

(article 419 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)

FAITS CONSTATÉS :

1. American Bankers Compagnie d'assurance générale de la Floride (« American Bankers Générale ») est une compagnie d'assurance au sens de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, dont le siège est situé au 11222 Quail Roost Drive, Miami, Floride, États-Unis, 33157;
2. M^e Daniel Alain Dagenais, de Lavery, De Billy, avocats, est le fondé de pouvoir au Québec d'American Bankers Générale;
3. American Bankers Générale est un assureur qui offre notamment des produits d'assurance par l'entremise de distributeurs et, ainsi, est assujéti au Titre VIII de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »);
4. Le ou vers le 4 août 2009, American Bankers Générale faisait parvenir à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») un exemplaire d'un guide de distribution, accompagné des documents prescrits par règlement, relativement à la distribution sans représentant d'une police d'assurance collective intitulée « Régime d'assurance-crédit Marge Prestige »;
5. Dans un courriel daté du 26 novembre 2010 adressé à l'Autorité, American Bankers Générale précisait que la mise en marché de ce produit avait débuté le 1^{er} février 2009, soit plus de six (6) mois précédant le dépôt du guide de distribution auprès de l'Autorité;
6. Le ou vers le 30 novembre 2010, American Bankers Générale faisait parvenir à l'Autorité un exemplaire d'un guide de distribution, accompagné des documents prescrits par règlement, relativement à la distribution sans représentant d'une police d'assurance collective intitulée « Assurance voyage et médicale [...] AvantageAffaires »;
7. American Bankers Générale précisait alors que la mise en marché de ce produit avait débuté le 1^{er} juillet 2009, soit plus de seize (16) mois précédant le dépôt du guide de distribution auprès de l'Autorité;
8. Dans une lettre datée du 26 juillet 2011, American Bankers Générale déclarait avoir distribué la police d'assurance collective « Régime d'assurance CreditShield pour Entreprise » à vingt-cinq

(25) clients au Québec entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mai 2011, et ce, sans préalablement avoir déposé de guide de distribution auprès de l'Autorité;

9. Le 25 août 2011, American Bankers Générale faisait parvenir à l'Autorité un exemplaire de guide de distribution, accompagné des documents prescrits par règlement, relativement à la distribution sans représentant d'une police d'assurance collective intitulée « Régime d'assurance CreditShield pour Entreprise »;
10. Rappelons qu'en vertu de l'article 414 de la LDPSF, l'assureur doit, avant d'offrir par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement;
11. Rappelons qu'en vertu de l'article 474 de la LDPSF, l'assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent, commet une infraction;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À AMERICAN BANKERS GÉNÉRALE

12. American Bankers Générale a offert huit (8) certificats d'assurance collective intitulés « Régime d'assurance-crédit Marge Prestige » par l'entremise de distributeurs sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent, et ce, contrairement aux dispositions des articles 414 et 474 de la LDPSF;
13. American Bankers Générale a offert sept (7) certificats d'assurance collective intitulés « Assurance voyage et médicale [...] AvantageAffaires » par l'entremise de distributeurs sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent, et ce, contrairement aux dispositions des articles 414 et 474 de la LDPSF;
14. American Bankers Générale déclare avoir offert vingt-cinq (25) certificats d'assurance collective intitulés « Régime d'assurance CreditShield pour Entreprise » par l'entremise de distributeurs sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent, et ce, contrairement aux dispositions des articles 414 et 474 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 14 octobre 2011, l'Autorité donnait l'opportunité à American Bankers Générale de lui transmettre ses observations par écrit;

Le 31 octobre 2011, American Bankers Générale faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son procureur, ses observations en réponse à l'avis;

Les observations présentées peuvent se résumer comme suit :

- L'imposition d'une sanction administrative de 15 000 \$ à chaque assureur, est considérée inutile, contraire aux objectifs recherchés et, subsidiairement, exagérée;
- Pour les trois cas visés, il y aurait eu divulgation volontaire de American Bankers Générale et il n'y aurait eu aucune tentative de retenir ou cacher des faits, bien au contraire;
- Il s'agirait de cas isolés : trois guides sur les trente-cinq (35) à quarante (40) guides distribués et en application en 2009, alors qu'en tout temps, American Bankers Générale respecterait la loi et collaborerait grandement avec l'Autorité;
- Tous et chacun des consommateurs ont reçu un guide de distribution au moment où ils souscrivaient à l'Assurance, de sorte qu'il y aurait eu respect de la loi à cet égard;

- Les guides de distribution étaient donc bel et bien disponibles, nonobstant l'erreur administrative de ne pas les avoir transmis à l'Autorité;
- Des les trois cas, aussitôt que l'erreur a été constatée, on y aurait remédié en envoyant le guide à l'Autorité;
- Un nombre minime de produits d'assurance auraient été offerts : respectivement huit (8), sept (7) et vingt-cinq (25), avant que les guides ne soient transmis à l'Autorité;
- Des sanctions administratives n'encourageraient pas les divulgations volontaires en cas d'omission de transmettre le guide à l'Autorité. Certes, le respect de la loi est de mise, mais dans le cas de simples erreurs administratives, comme c'est le cas ici, l'Autorité devrait plutôt favoriser la correction de l'erreur plutôt que de punir par des sanctions élevées;
- American Bankers Générale rappelle qu'il n'y aurait pas eu absence totale de guide. Il s'agirait seulement de l'erreur administrative de ne pas avoir transmis en temps opportun à l'Autorité, erreur qui fut corrigée dès le constat fait;
- La peine minimale, selon l'article 485 de la LDPSF, est de 3 000 \$ par infraction dans le cas où la culpabilité de l'assureur est recherchée devant les instances pénales. Imposer une sanction administrative de 5 000 \$ par infraction revient à exiger plus.

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement les observations reçues le 31 octobre 2011 de la part du procureur d'American Bankers Générale;

Tout d'abord, soulignons que l'intervention de l'Autorité a pour objectif de veiller à la protection du public et de s'assurer que les pratiques d'American Bankers Générale soient conformes à la LDPSF;

Introduite avec l'entrée en vigueur de la LDPSF le 1^{er} octobre 1999, la distribution sans représentant est un régime d'exception qui permet à un assureur d'offrir certains produits d'assurance sans l'intermédiaire d'un représentant détenteur d'un certificat délivré par l'Autorité.

Cependant, avant d'offrir un tel produit par l'intermédiaire d'un distributeur, l'assureur doit obligatoirement préparer un guide de distribution. Le guide de distribution aide le consommateur à déterminer si le produit d'assurance lui convient puisqu'il n'est pas en présence d'un représentant en assurance;

Rappelons qu'American Bankers Générale possède plusieurs autres guides de distribution en circulation, conformément à la LDPSF. Elle ne peut donc pas ignorer les règles prévues au Titre VIII de la LDPSF, relatives à la distribution sans représentant;

La bonne foi d'American Bankers Générale n'est pas mise en cause dans le présent dossier et il est à souligner que l'Autorité a tenu compte de la divulgation volontaire effectuée par American Bankers Générale aux fins de la détermination de la pénalité administrative imposée;

Toutefois, afin de sanctionner les manquements passés, s'assurer que ces manquements ne se reproduisent plus à l'avenir et surtout, en raison de la période sur laquelle se sont échelonnés lesdits manquements, l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée.

L'ORDONNANCE :

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »;

CONSIDÉRANT l'article 408 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client. »;

CONSIDÉRANT l'article 410 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur ne peut offrir un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir préalablement préparé un guide de distribution et lui en avoir remis un exemplaire. »;

CONSIDÉRANT l'article 414 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'assureur doit, avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement. Il agit de même lorsqu'il apporte une modification à ce guide ou à l'un de ces documents. »;

CONSIDÉRANT l'article 419 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un assureur ou un distributeur ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423, imposer à cet assureur ou à ce distributeur une sanction administrative pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

De même, l'Autorité peut rendre une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs. »;

CONSIDÉRANT l'article 474 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction. »;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi. »;

CONSIDÉRANT l'article 8 de la LAMF qui se lit comme suit :

« L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à American Bankers Générale une sanction administrative de 15 000 \$, laquelle sera payable au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la présente décision;

La décision prend effet à la date de sa signature et l'Autorité se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures que lui permet la loi afin d'en assurer le respect.

Fait le 25 novembre 2011.

Patrick Déry
Surintendant de l'assistance à la clientèle,
de l'indemnisation et de la distribution

DÉCISION N° 2011-DIST-0036

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**AMERICAN BANKERS COMPAGNIE
D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE,**
ayant son domicile au 1, Place Ville Marie,
bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4

DÉCISION ADMINISTRATIVE

(article 419 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)

FAITS CONSTATÉS :

1. American Bankers Compagnie d'assurance vie de la Floride (« American Bankers Vie ») est une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32, dont le siège est situé au 11222 Quail Roost Drive, Miami, Floride, États-Unis, 33157;
2. M^e Daniel Alain Dagenais, de Lavery, De Billy, avocats, est le fondé de pouvoir au Québec d'American Bankers Vie;
3. American Bankers Vie est un assureur qui offre notamment des produits d'assurance par l'entremise de distributeurs et, ainsi, est assujéti au Titre VIII de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »);

4. Le ou vers le 4 août 2009, American Bankers Vie faisait parvenir à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») un exemplaire d'un guide de distribution, accompagné des documents prescrits par règlement, relativement à la distribution sans représentant d'une police d'assurance collective intitulée « Régime d'assurance-crédit Marge Prestige »;
5. Dans un courriel daté du 26 novembre 2010 adressé à l'Autorité, American Bankers Vie précisait que la mise en marché de ce produit avait débuté le 1^{er} février 2009, soit plus de six (6) mois précédant le dépôt dudit guide de distribution auprès de l'Autorité;
6. Le ou vers le 30 novembre 2010, American Bankers Vie faisait parvenir à l'Autorité un exemplaire d'un guide de distribution, accompagné des documents prescrits par règlement, relativement à la distribution sans représentant d'une police d'assurance collective intitulée « Assurance voyage et médicale [...] AvantageAffaires »;
7. American Bankers Vie précisait alors que la mise en marché de ce produit avait débuté le 1^{er} juillet 2009, soit plus de seize (16) mois précédant le dépôt du guide de distribution auprès de l'Autorité;
8. Dans une lettre datée du 26 juillet 2011, American Bankers Vie déclarait avoir distribué la police d'assurance collective « Régime d'assurance CreditShield pour Entreprise » à vingt-cinq (25) clients au Québec entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mai 2011, et ce, sans préalablement avoir déposé de guide de distribution auprès de l'Autorité;
9. Le 25 août 2011, American Bankers Vie faisait parvenir à l'Autorité un exemplaire de guide de distribution, accompagné des documents prescrits par règlement, relativement à la distribution sans représentant de la police d'assurance collective intitulée « Régime d'assurance CreditShield pour Entreprise »;
10. Rappelons qu'en vertu de l'article 414 de la LDPSF, l'assureur doit, avant d'offrir par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement;
11. Rappelons qu'en vertu de l'article 474 de la LDPSF, l'assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent, commet une infraction;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À AMERICAN BANKERS VIE

12. American Bankers Vie a offert huit (8) certificats d'assurance collective intitulés « Régime d'assurance-crédit Marge Prestige » par l'entremise de distributeurs sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui y est afférent, et ce, contrairement aux dispositions des articles 414 et 474 de la LDPSF;
13. American Bankers Vie a offert sept (7) certificats d'assurance collective intitulés « Assurance voyage et médicale [...] AvantageAffaires » par l'entremise de distributeurs sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui est afférent, et ce, contrairement aux dispositions des articles 414 et 474 de la LDPSF;
14. American Bankers Vie déclare avoir offert vingt-cinq (25) certificats d'assurance collective « Régime d'assurance CreditShield pour Entreprise » par l'entremise de distributeurs sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui est afférent, et ce, contrairement aux dispositions des articles 414 et 474 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis signifié le 14 octobre 2011, l'Autorité donnait l'opportunité à American Bankers Vie de lui transmettre ses observations par écrit;

Le 31 octobre 2011, American Bankers Vie faisait parvenir à l'Autorité, par l'entremise de son procureur, ses observations en réponse à l'avis;

Les observations présentées peuvent se résumer comme suit :

- L'imposition d'une sanction administrative de 15 000 \$ à chaque assureur, est considérée inutile, contraire aux objectifs recherchés et, subsidiairement, exagérée;
- Pour les trois cas visés, il y aurait eu divulgation volontaire de American Bankers Vie et il n'y aurait eu aucune tentative de retenir ou cacher des faits, bien au contraire;
- Il s'agirait de cas isolés : trois guides sur les trente-cinq (35) à quarante (40) guides distribués et en application en 2009, alors qu'en tout temps, American Bankers Vie respecterait la loi et collaborerait grandement avec l'Autorité;
- Tous et chacun des consommateurs ont reçu un guide de distribution au moment où ils souscrivaient à l'Assurance, de sorte qu'il y aurait eu respect de la loi à cet égard;
- Les guides de distribution étaient donc bel et bien disponibles, nonobstant l'erreur administrative de ne pas les avoir transmis à l'Autorité;
- Des les trois cas, aussitôt que l'erreur a été constatée, on y aurait remédié en envoyant le guide à l'Autorité;
- Un nombre minime de produits d'assurance auraient été offerts : respectivement huit (8), sept (7) et vingt-cinq (25), avant que les guides ne soient transmis à l'Autorité;
- Des sanctions administratives n'encourageraient pas les divulgations volontaires en cas d'omission de transmettre le guide à l'Autorité. Certes, le respect de la loi est de mise, mais dans le cas de simples erreurs administratives, comme c'est le cas ici, l'Autorité devrait plutôt favoriser la correction de l'erreur plutôt que de punir par des sanctions élevées;
- American Bankers Vie rappelle qu'il n'y aurait pas eu absence totale de guide. Il s'agirait seulement de l'erreur administrative de ne pas avoir transmis en temps opportun à l'Autorité, erreur qui fut corrigée dès le constat fait;
- La peine minimale, selon l'article 485 de la LDPSF, est de 3 000 \$ par infraction dans le cas où la culpabilité de l'assureur est recherchée devant les instances pénales. Imposer une sanction administrative de 5 000 \$ par infraction revient à exiger plus.

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

L'Autorité a étudié attentivement les observations reçues le 31 octobre 2011 de la part du procureur d'American Bankers Vie;

Tout d'abord, soulignons que l'intervention de l'Autorité a pour objectif de veiller à la protection du public et de s'assurer que les pratiques d'American Bankers Vie soient conformes à la LDPSF;

Introduite avec l'entrée en vigueur de la LDPSF le 1^{er} octobre 1999, la distribution sans représentant est un régime d'exception qui permet à un assureur d'offrir certains produits d'assurance sans l'intermédiaire d'un représentant détenteur d'un certificat délivré par l'Autorité;

Cependant, avant d'offrir un tel produit par l'intermédiaire d'un distributeur, l'assureur doit obligatoirement préparer un guide de distribution. Le guide de distribution aide le consommateur à déterminer si le produit d'assurance lui convient puisqu'il n'est pas en présence d'un représentant en assurance;

Rappelons qu'American Bankers Vie possède plusieurs autres guides de distribution en circulation, conformément à la LDPSF. Elle ne peut donc pas ignorer les règles prévues au Titre VIII de la LDPSF, relatives à la distribution sans représentant;

La bonne foi d'American Bankers Vie n'est pas mise en cause dans le présent dossier et il est à souligner que l'Autorité a tenu compte de la divulgation volontaire effectuée par American Bankers Vie aux fins de la détermination de la pénalité administrative imposée;

Toutefois, afin de sanctionner les manquements passés, s'assurer que ces manquements ne se reproduisent plus à l'avenir et surtout, en raison de la période sur laquelle se sont échelonnés lesdits manquements, l'Autorité considère approprié d'imposer la pénalité annoncée.

L'ORDONNANCE :

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision. »;

CONSIDÉRANT l'article 408 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client. »;

CONSIDÉRANT l'article 410 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur ne peut offrir un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir préalablement préparé un guide de distribution et lui en avoir remis un exemplaire. »;

CONSIDÉRANT l'article 414 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'assureur doit, avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement. Il agit de même lorsqu'il apporte une modification à ce guide ou à l'un de ces documents. »;

CONSIDÉRANT l'article 419 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un assureur ou un distributeur ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423, imposer à cet assureur ou à ce distributeur une sanction administrative pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

De même, l'Autorité peut rendre une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs. »;

CONSIDÉRANT l'article 474 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction. »;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi. »;

CONSIDÉRANT l'article 8 de la LAMF qui se lit comme suit :

« L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER à American Bankers Vie une sanction administrative de 15 000 \$, laquelle sera payable au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la présente décision;

La décision prend effet à la date de sa signature et l'Autorité se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures que lui permet la loi afin d'en assurer le respect.

Fait le 25 novembre 2011

Patrick Déry
Surintendant de l'assistance à la clientèle,
de l'indemnisation et de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

DATE : 8 novembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIO LANOUILLE, courtier en assurances de dommages
et
EUCLIDE CYR, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n^{os} 2011-05-02(C) et 2011-05-03(C);

[2] M. Mario Lanouette fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'infraction;

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 2

[3] Essentiellement, la plainte disciplinaire n° 2011-05-02(C) lui reproche ce qui suit:

1. Le ou vers le 15 août 2008, à titre de courtier dirigeant responsable du cabinet Groupe Assurance Elco inc. (« Cabinet ») a été négligent dans la supervision de l'exercice des activités des personnes autorisées à agir auprès de la clientèle et/ou ne s'est pas assuré que les employés du Cabinet respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« Loi ») puisque madame Bianca Lévesque, une employée ni certifiée ni visée par l'article 547 de la Loi, a pu elle-même faire la cueillette des renseignements nécessaires auprès des clients M.D. et J.T. pour la souscription d'un contrat d'assurance d'embarcation de plaisance émis par Marine Expert inc. auprès de Lombard du Canada ltée, pour la période du 15 août 2008 au 15 août 2009, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 85 de la Loi et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(1) et 37(12) dudit code;
2. Durant la saison estivale des bateaux de plaisance en 2008, à titre de courtier dirigeant responsable du cabinet Groupe Assurance Elco inc. (« Cabinet ») a été négligent dans la supervision de l'exercice des activités des personnes autorisées à agir auprès de la clientèle et/ou ne s'est pas assuré que les employés du Cabinet respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« Loi ») puisque mesdames Bianca Lévesque, Marie-Ève Hamel-Paquette, Johanne Bouchard, Michelle Joyal et Anita Ghulam Ali, ni certifiées ni visées par l'article 547 de la Loi, ont effectué des tâches ou activités réservées à des représentants dûment certifiés, dont notamment la cueillette des renseignements pour offrir à la clientèle de l'assurance pour des bateaux de plaisance, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 85 de la Loi et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(1) et 37(12) dudit code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] Dans le cas de M. Euclide Cyr, la plainte amendée n° 2011-05-03(C) lui reproche trois (3) chefs d'infraction, soit :

1. (...);
2. Durant la saison estivale des bateaux de plaisance en 2008, à titre de courtier responsable de l'assurance de dommages au sein du cabinet Groupe Assurance Elco inc. (« Cabinet ») a été négligent dans la supervision de l'exercice des activités des personnes autorisées à agir auprès de la clientèle et/ou ne s'est pas assuré que les employés du Cabinet respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« Loi ») puisque madame Bianca Lévesque, une employée ni certifiée ni visée par l'article 547 de la Loi, a pu elle-même faire la cueillette des renseignements nécessaires auprès des clients M.D. et J.T. pour la souscription d'un contrat d'assurance d'embarcation de plaisance émis par Marine Expert inc. auprès de Lombard du Canada ltée pour la période du 15 août 2008 au 15 août 2009, ainsi que Marie-Ève Hamel-Paquette, Johanne Bouchard, Michelle Joyal et Anita Ghulam Ali, ni certifiées ni visées par l'article 547 de la Loi, ont effectué des tâches ou activités réservées à des représentants dûment certifiés, dont notamment la cueillette des renseignements pour offrir à la clientèle de l'assurance pour des bateaux de plaisance, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 85 de la Loi et du *Code de déontologie des*

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 3

représentants en assurance de dommages, notamment les articles 2, 37(1) et 37(12) dudit code;

3. Durant la saison estivale des bateaux de plaisance en 2009, à titre de dirigeant responsable du Cabinet, a été négligent dans la supervision de l'exercice des activités des personnes autorisées à agir auprès de la clientèle et/ou ne s'est pas assuré que les employés du Cabinet respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« Loi ») puisque mesdames Bianca Lévesque, Marie-Ève Hamel-Paquette, Johanne Bouchard, Michelle Joyal, Anita Ghulam Ali, Andréanne Thibault et Nancy Gallant, ni certifiées ni visées par l'article 547 de la Loi, ont effectué des tâches ou activités réservées à des représentants dûment certifiés, dont notamment la cueillette des renseignements pour offrir à la clientèle de l'assurance pour des bateaux de plaisance, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 85 de la Loi et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(1) et 37(12) dudit code;
4. Durant la saison estivale des bateaux de plaisance en 2010, à titre de dirigeant responsable du Cabinet, a été négligent dans la supervision de l'exercice des activités des personnes autorisées à agir auprès de la clientèle et/ou ne s'est pas assuré que les employés du Cabinet respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« Loi ») puisque mesdames Marie-Ève Hamel-Paquette, Johanne Bouchard, Michelle Joyal, Anita Ghulam Ali et Andréanne Thibault, ni certifiées ni visées par l'article 547 de la Loi, ont effectué des tâches ou activités réservées à des représentants dûment certifiés, dont notamment la cueillette des renseignements pour offrir à la clientèle de l'assurance pour des bateaux de plaisance, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 85 de la Loi et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37(1) et 37(12) dudit code.

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[5] La partie plaignante était représentée par M^e Claude G. Leduc et les deux intimés se représentaient seuls;

[6] D'entrée de jeu, ceux-ci ont enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de leur plainte respective;

[7] Dans le cas de M. Lanouette, le chef n^o 1 fut retiré et il a plaidé coupable sur le chef n^o 2;

[8] Pour sa part, M. Cyr a plaidé coupable aux chefs n^{os} 2, 3 et 4 de la plainte amendée et le chef n^o 1 fut retiré;

[9] En conséquence, les intimés furent déclarés coupables des chefs suivants :

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 4

- Mario Lanouette : chef n° 2;
- Euclide Cyr : chefs n°s 2, 3 et 4;

[10] Les parties présentèrent alors les recommandations communes quant aux sanctions devant être imposées aux deux intimés;

I. Preuve sur sanction

[11] La preuve a consisté au dépôt des lettres d'ententes intervenues entre M^e Leduc et les deux intimés (pièces P-16 et P-17) ainsi que de la preuve documentaire (P-1 à P-15);

[12] Les intimés ont également témoigné afin d'exprimer leur regret et leur repentir;

[13] Quant aux faits à l'origine des plaintes, chaque partie a donné sa version et son interprétation des gestes posés par les intimés¹;

[14] Toutefois, vu les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les deux intimés, il n'est pas nécessaire de relater en détail les faits reprochés puisqu'ils sont admis et reconnus comme étant bien fondés²;

[15] Essentiellement, les plaintes reprochent aux intimés d'avoir permis à des employés non certifiés de cueillir directement des clients les renseignements nécessaires pour la souscription du contrat d'assurance et d'effectuer des tâches ou des activités réservées à des représentants dûment certifiés;

II. Plaidoiries

1. Par la syndic

[16] M^e Leduc a fait part au comité des recommandations communes des parties quant aux sanctions devant être imposées aux intimés;

¹ Au stade de l'audition sur sanction, il suffit que chaque procureur expose les faits; si l'autre partie conteste cet exposé des faits, il lui revient alors d'en faire la preuve formelle, à défaut de quoi, les faits sont tenus pour avérés. Voir *St-Pierre c. Médecins-vétérinaires*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032;

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 5

[17] Dans le cas de l'intimé Mario Lanouette, la sanction proposée est la suivante :

- Chef n° 2 : une amende de 5 000 \$;

[18] Pour l'intimé Euclide Cyr, les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Pour le chef no 2 : une amende de 2 000 \$;
- Pour le chef no 3 : une amende de 5 000 \$;
- Pour le chef n° 4 : une amende de 3 000 \$;

[19] Évidemment, ces sanctions sont suggérées en tenant compte des regrets exprimés par les intimés et leurs engagements visant à éviter la répétition des gestes reprochés;

2. Par les intimés

[20] Les intimés réitèrent les recommandations communes et insistent sur les facteurs atténuants propres à chacun de leur dossier;

III. Analyse et décision

1. L'objectif de la sanction disciplinaire

[21] Rappelons, tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire Royer c. Rioux³, que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif⁴;

³ C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;

⁴ *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 6

[22] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations doit être respectée par le comité⁵;

[23] Le comité considère également que les recommandations communes reflètent bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier des deux intimés⁶;

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

[24] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;

[25] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Une volonté clairement exprimée de s'amender en modifiant, par des gestes concrets, leur pratique professionnelle;

[26] L'ensemble de ces facteurs commandent au comité de respecter la volonté exprimée par les parties dans les recommandations communes;

⁵ *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Matthieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 7

3. La parité des sanctions

[27] Le comité est d'opinion que les recommandations communes respectent également le principe de la parité des sanctions, tel que développé par le Tribunal des professions⁷;

[28] En effet, les sanctions suggérées tiennent compte de la participation plus ou moins grande de chacun des intimés à la commission des infractions et surtout du caractère distinct de certaines des infractions reprochées aux intimés;

4. Les déboursés

[29] Les déboursés seront partagés entre les intimés en tenant compte du nombre d'infractions reprochées à chacun et en proportion des amendes imposées, soit :

- 1/3 dans le cas de l'intimé Mario Lanouette;
- 2/3 dans le cas de l'intimé Euclide Cyr;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Mario Lanouette :

AUTORISE le retrait du chef n° 1;

⁷ *Saine c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.);
Ingénieurs c. Plante, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.);

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 8

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur le chef n° 2;

DÉCLARE l'intimé Mario Lanouette coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimé Mario Lanouette une amende de 1 000 \$;

CONDAMNE l'intimé Mario Lanouette à payer 1/3 des déboursés;

Dans le cas de l'intimé Euclide Cyr :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée et le retrait du chef n° 1;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Euclide Cyr sur la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé Euclide Cyr coupable des chefs n^{os} 2, 3 et 4 de la plainte amendée n° 2011-05-03(C) pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 2, 3 et 4;

IMPOSE à l'intimé Euclide Cyr les sanctions suivantes :

- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 5 000 \$;

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 9

- Chef n° 4 : une amende de 3 000 \$;

CONDAMNE l'intimé Euclide Cyr à payer 2/3 des déboursés;

M^e Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M. Mario Lanouette
M. Euclide Cyr
Intimés se représentant seuls

Date d'audience : 3 octobre 2011

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

DATE : 23 novembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIO LANOUILLE, courtier en assurance de dommages
et
EUCLIDE CYR, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE

[1] **CONSIDÉRANT** qu'une erreur cléricale s'est glissée dans la décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 novembre 2011 par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

[2] **CONSIDÉRANT** que le comité de discipline a entériné la recommandation commune des parties lors de l'audition du 3 octobre 2011, l'intimé M. Mario Lanouette

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 2

se voit donc imposé au chef n° 2 de la plainte, une amende de 5 000 \$ au lieu d'une amende de 1 000 \$, tel qu'il apparaît dans la conclusion de la décision sur culpabilité et sanction;

LE COMITÉ DE DISCIPLINE RECTIFIE LE MONTANT DE L'AMENDE DANS LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CONCERNANT M. MARIO LANOUEFFE AFIN QU'IL SE LISE COMME SUIT :

IMPOSE à l'intimé Mario Lanouette une amende de **5 000 \$**;

M^e Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M. Mario Lanouette
M. Euclide Cyr
Intimés se représentant seuls

Date d'audience : 3 octobre 2011

2011-05-02(C)
2011-05-03(C)

PAGE : 3

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

DATE : 22 novembre 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Carl Hamel, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ÉRIC COURCHESNE, courtier en assurance de dommages
et
LÉON COURCHESNE, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 17 octobre 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n^{os} 2011-05-04(C) et 2011-05-05(C);

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 2

[2] M. Éric Courchesne fait l'objet d'une plainte ré-amendée comportant sept (7) chefs d'infraction;

[3] Essentiellement, la plainte ré-amendée n° 2011-05-04(C) lui reproche :

- 1- Le ou vers le 13 juillet 2004, a fait défaut d'agir de façon compétente et professionnelle et de rendre compte à son client GM de GM électricien inc. de l'annulation en cours de terme de la protection bâtiment et responsabilité civile sur la police d'assurance des entreprises no 106-2795 émise par ING, au nom de LMS /28**-69** Québec inc. et GM électricien inc., alors que ledit GM électricien inc. était un assuré au contrat sous la section bâtiment, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 37(4) dudit Code.
- 2- Le ou vers le 13 juillet 2006, alors que son objectif était de faire réagir ses clients GM de GM électricien inc. et AL de LMS/ 28**-69** Québec inc., a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de façon compétente, professionnelle et transparente en permettant que soit adressée une lettre aux assurés les avisant de se trouver un autre assureur, alors que la police d'assurance des entreprises Missisquoi no 004882226 prenait fin le même jour, ne leur laissant aucun délai pour réagir et les mettant devant un fait accompli, alors que ce n'est que le 26 septembre 2006 qu'il adressait une demande de résiliation de la police d'assurance des entreprises Missisquoi no 004882226 le tout en contravention aux dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 25 et 37(6) dudit Code.
- 3- Le ou vers le 26 septembre 2006, a fait défaut de rendre compte à ses clients GM de GM électricien inc. et AL de LMS/ 28**-69** Québec inc. en faisant défaut de les informer qu'à la suite de la résiliation de la police d'assurance des entreprises Missisquoi no 004882226 rétroactivement au 13 juillet 2006, leur risque était à découvert, le tout en contravention aux dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* notamment aux dispositions de l'article 37(4) dudit Code.
- 4- Le ou vers les mois de février et mars 2005, a fait preuve de négligence dans ses activités professionnelles en n'effectuant aucun suivi auprès de son client GM afin de vérifier si la protection offerte par la police d'assurance des entreprises Missisquoi no 004892099, couvrait la période du 26 octobre 2004 au 26 octobre 2005 était encore requise, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 37(1) dudit Code.
- 5- Les ou vers les mois d'octobre 2005 et 2006, lors des renouvellements de la police d'assurance des entreprises Missisquoi no 004892099, pour les périodes du 26 octobre 2005 au 26 octobre 2006, puis du 26 octobre 2006 au 26 octobre 2007 au nom de son client GM de GM électricien inc., a fait défaut de prendre les moyens requis pour que les garanties offertes répondent aux besoins de son client, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment aux dispositions de l'article 39 de la Loi.
- 6- Le ou vers le 10 juillet 2008, lors d'une conversation téléphonique avec son client AL, a, par ses propos imprécis, induit son client en erreur sur la question à savoir si l'immeuble situé au 2**4-2**6 Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe, Québec, avait fait l'objet d'un découvert d'assurance du 13 juillet au 30 octobre 2006, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de*

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 3

produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 37(7) dudit Code.

- 7- De mai 2004 au 20 août 2007, a exercé ses activités professionnelles de façon négligente dans les situations suivantes:
- a) Entre mai et août 2004, en ne conservant au dossier aucune note concernant le suivi des recommandations demandées par ING à la suite de l'inspection du commerce de LMS/28**-69**Québec inc.;
 - b) En ne conservant au dossier aucune note à la suite du mandat donné par AL en juillet 2004 de scinder en deux contrats d'une part la protection de la bâtisse et de la responsabilité civile concernant l'immeuble situé au 2**4-2**6 Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe, Québec, et d'autre part la protection des risques commerciaux de LMS/28**-69**Québec inc.;
 - c) En ne conservant au dossier aucune note concernant une rencontre entre lui et AL au mois de juillet 2004;
 - d) Le ou vers le 13 juillet 2004, lors de la soumission 161655000 présentée à la compagnie d'assurance Missisquoi pour les assurés GM de GM électricien inc. et AL de LMS/ 28**-69**Québec inc., a indiqué que l'adresse du risque était le 2**4 Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe alors qu'elle devait se lire 2**4-2**6 Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe et laissant cette omission continuer lors de l'émission de la police d'assurance des entreprises Missisquoi 004882226;
 - e) En ne conservant aucune note au dossier à la suite d'une rencontre qui aurait eu lieu à son bureau avec GM pour assurer des outils auprès de la compagnie d'assurance Missisquoi le ou vers le 25 octobre 2004 quant à la nature, la durée et l'étendue de la protection recherchée;
 - f) En ne conservant aucune note au dossier concernant la demande de AL en novembre 2004 de faire suivre son courrier à son adresse personnelle de la rue Cas***nt à Saint-Hyacinthe, Québec;
 - g) En ne conservant aucune note au dossier après le mois d'octobre 2004 concernant la demande de GM de faire suivre son courrier au 2**6 Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe;
 - h) Le ou vers le 25 mai 2005, lors de la réception de la police d'assurance des entreprises Missisquoi 004882226 pour un nouveau terme, a fait défaut de corriger l'adresse du risque qui devait se lire 2**4-2**6 Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe;
 - i) En mai 2005, n'a conservé au dossier aucune note qu'il aurait discuté avec son client AL du fait que le vol était exclu de la protection offerte par la police d'assurance des entreprises ING lors de son renouvellement pour le commerce LMS/ 28**-69**Québec inc.;
 - j) Le ou vers le 19 mai 2006, lors de la réception de la police d'assurance des entreprises Missisquoi 004882226 pour un nouveau terme a fait défaut de corriger l'adresse du risque qui devait se lire 2**4-2**6 Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe;

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 4

- k) En juin 2006, n'a conservé au dossier aucune note concernant la signature de AL pour retourner le contrat ING en assurance des entreprises comme non requis;
- l) En ne conservant aucune note au dossier des tentatives qu'il aurait faites afin de joindre son client GM en vue du renouvellement de la police d'assurance des entreprises Missisquoi no 004892099 le ou vers le 26 octobre 2006;
- m) En ne conservant aucune note au dossier concernant comment et par qui fut faite la demande d'une nouvelle protection pour la bâtisse située au 2**4-2**6 Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe au mois d'octobre 2006 auprès de la compagnie Aviva;
- n) Entre le 17 janvier 2007 et le 20 août 2007, a fait défaut d'effectuer les suivis requis concernant les recommandations de correctifs à être exécutés sur l'immeuble situé au 2**4-2**6 Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe à la demande de l'assureur Aviva et concernant la police d'assurance des entreprises REA S 1332140, laissant trainer les demandes de rappels;

le tout en contravention aux dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9 et 37(1) dudit Code.

[4] Dans le cas de M. Léon Courchesne, la plainte ré-amendée n° 2011-05-05(C) lui reproche deux (2) chefs d'accusation, soit :

- 1- Le ou vers le 12 octobre 2004, en sa qualité de dirigeant responsable du cabinet Fernando Courchesne & Fils ltée, a permis à Mme Stéphanie Dorais d'agir directement auprès de GM de GM électricien inc. pour l'ajout d'une assurance flottante pour ses outils à la police d'assurance des entreprises Missisquoi no 004882226, alors que cette dernière n'avait aucune autorité pour ce faire, ne possédant aucun certificat d'exercice en règle et n'étant pas une personne visée par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (no 1)* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 12 et 85 de la Loi, de l'article 6 du Règlement et des articles 2 et 37(12) dudit Code.
- 2- Entre le 5 mai 2001 et le 28 juillet 2009, en sa qualité de dirigeant responsable du cabinet Fernando Courchesne & Fils ltée, a fait défaut et a permis qu'il soit fait défaut de conserver pour une période de cinq (5) ans à compter de leur fermeture les livres et registres prévus aux règlements concernant les assurés LMS/28**-69** Québec inc. et GM électricien inc., le tout en contravention aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (no 9)*, du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (no 10)* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 85, 86, 88 et 90 de la Loi, de l'article 12 du Règlement no 9, de l'article 13 du Règlement no 10 et de l'article 2 dudit Code.

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 5

[5] La partie plaignante était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et les deux intimés étaient défendus par M^e André Bois;

[6] D'entrée de jeu, M^e Bois a enregistré un plaidoyer de culpabilité pour et au nom de ses clients;

[7] En conséquence, les intimés furent déclarés coupables des chefs suivants :

- Éric Courchesne : chefs n^{os} 1 à 7;
- Léon Courchesne : chefs n^{os} 1 et 2;

[8] Les parties présentèrent alors la recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées aux deux intimés;

I. Preuve sur sanction

[9] La preuve a consisté au dépôt, de consentement, des pièces documentaires P-1 à P-22;

[10] Quant aux faits à l'origine des plaintes, M^e Morin, au nom de la syndic, a donné sa version et son interprétation des gestes posés par les intimés¹;

[11] Toutefois, vu les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les deux intimés, il n'est pas nécessaire de relater en détail les faits reprochés puisqu'ils sont admis et reconnus comme étant bien-fondés²;

[12] Essentiellement, les plaintes ré-amendées reprochent aux intimés d'avoir exercé de façon négligente à diverses occasions et d'avoir fait défaut de rendre compte à leurs clients;

II. Plaidoiries

1. Par la syndic

¹ Au stade de l'audition sur sanction, il suffit que chaque procureur expose les faits; si l'autre partie conteste cet exposé des faits, il lui revient alors d'en faire la preuve formelle, à défaut de quoi, les faits sont tenus pour avérés. Voir *St-Pierre c. Médecins-vétérinaires*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032;

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 6

[13] M^e Morin a fait part au comité de la recommandation commune des parties quant aux sanctions devant être imposées aux intimés;

[14] Dans le cas de l'intimé Éric Courchesne, les sanctions proposées sont les suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 600 \$;
- Chef n^o 3 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n^o 4 : une amende de 600 \$;
- Chef n^o 5 : une amende de 1 200 \$;
- Chef n^o 6 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n^o 7 : une amende de 1 800 \$;

[15] Pour l'intimé Léon Courchesne, les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 600 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 500 \$;

[16] Évidemment, ces sanctions sont suggérées en tenant compte des correctifs apportés par les intimés à leur pratique;

2. Par les intimés

[17] M^e Bois, pour les intimés, réitère la recommandation commune et insiste sur le fait que M^{me} Stéphanie Dorais obtiendra son certificat de représentant d'ici quelque temps³;

[18] M^e Bois souligne également au comité qu'il craint que ses clients fassent l'objet d'une double sanction par le biais des articles 218 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après «LDPSF»);

³ Lettre de M^e Bois du 18 octobre 2011 et pièce I-2;

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 7

[19] En vertu de l'article 218 de la LDPSF, l'Autorité des marchés financiers (ci-après, «l'AMF») peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions suite à une décision du comité de discipline (par. 2.1 de l'art. 218 de la LDPSF);

[20] Selon M^e Bois, il s'agit d'une double sanction pour les mêmes infractions et il demande en conséquence au comité de se prononcer sur cette question;

[21] Cette question, par ailleurs fort intéressante, sera examinée dans la section III de la présente décision;

III. Analyse et décision

1. L'objectif de la sanction disciplinaire

[22] Rappelons tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*⁴, que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif⁵;

[23] De plus, la jurisprudence enseigne qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le comité⁶;

[24] Le comité considère également que la recommandation commune reflète bien l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes qu'il est habituellement nécessaire d'examiner pour déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier des deux intimés⁷;

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

[25] Parmi les facteurs objectifs et particulièrement aggravants que l'on retrouve dans le présent dossier, le comité retiendra les suivants :

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;

⁴ C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;

⁵ *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

⁶ *Malouin c. Notaires*, [2002] QCTP 015; voir aussi *Matthieu c. Dentistes*, [2004] QCTP 027 et *Jovanovic c. Médecins*, [2005] QCTP 020;

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] IIJCan 32934 (QCCQ); voir au même effet *Schrier c. Tribunal des professions*, [2004] IIJCan 22825 (QCCA);

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 8

- Le lien direct entre les infractions et l'exercice de la profession;
- La durée des infractions;

[26] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur des intimés, soulignons les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La volonté de s'amender en modifiant, par des gestes concrets, leur pratique professionnelle;

[27] L'ensemble de ces facteurs commande au comité de respecter la volonté exprimée par les parties dans la recommandation commune;

3. La parité des sanctions

[28] Le comité est d'opinion que la recommandation commune respecte également le principe de la parité des sanctions, tel que développé par le Tribunal des professions⁸;

[29] En effet, les sanctions suggérées tiennent compte de la participation plus ou moins grande de chacun des intimés à la commission des infractions et surtout du caractère distinct de certaines des infractions reprochées aux intimés;

4. Les déboursés

[30] Les déboursés seront partagés entre les intimés en tenant compte du nombre d'infractions reprochées à chacun et en proportion des amendes imposées, soit :

- 75% dans le cas de l'intimé Éric Courchesne;
- 25% dans le cas de l'intimé Léon Courchesne;

5. Double sanction

[31] Tel que précédemment mentionné, le procureur des intimés prétend qu'il y a une forme de dédoublement entre les présentes sanctions disciplinaires et les sanctions

⁸ *Saine c. Médecins*, [1998] D.D.O.P. 268 (T.P.);
Ingénieurs c. Plante, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P.);

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 9

administratives qui pourraient être imposées par l'AMF en vertu des articles 218 et suivants de la LDPSF;

[32] À cet égard, il demande au comité de discipline d'intervenir auprès de l'AMF afin d'éviter à ses clients d'être sanctionnés à deux reprises pour les mêmes faits;

[33] Il convient de citer les extraits pertinents de la LDPSF sur cette question, à savoir :

*184. L'Autorité a pour mission de veiller à la **protection du public** relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.*

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

*218. L'Autorité **peut** révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions **lorsque son titulaire:***

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

*2.1° voit son certificat ou son droit de pratique **révoqué, suspendu ou assorti de restrictions** ou de conditions **par le comité de discipline** ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;*

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

L'Autorité peut, en outre, suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire ou n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité.

*219. L'Autorité **peut**, pour chaque discipline, **refuser de délivrer ou de renouveler** un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande:*

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 10

*1° a déjà vu son certificat ou son droit de pratique **révoqué, suspendu ou assorti de restrictions** ou de conditions **par le comité de discipline** ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;*

2° a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

***220.** L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités.*

[34] Suivant l'article 184 de la LDPSF, l'AMF a pour mission de veiller à la protection du public⁹;

[35] À cet égard, la loi confère à l'AMF des pouvoirs spécifiques lui permettant d'imposer des mesures¹⁰ administratives suivant les articles 218 et suivants de la LDPSF;

[36] Certaines de ces mesures s'appliquent durant la période de validité du certificat (article 218) et d'autres au moment de sa délivrance ou de son renouvellement (articles 219 et 220);

[37] Par contre, puisque les sanctions suggérées ne comportent aucune des restrictions mentionnées au paragraphe 2.1 de l'article 218 de la LDPSF, le comité estime que les craintes du procureur sont sans fondement;

[38] À notre avis, il s'agit de mesures administratives qui sont distinctes du processus disciplinaire¹¹;

⁹ Sur les pouvoirs conférés à l'AMF en matière de protection du public, voir *Marston c. A.M.F.*, 2009 QCCA 2178;

¹⁰ Nous utilisons le terme «mesures» administratives plutôt que «sanctions» administratives puisqu'à notre humble avis, celles-ci s'apparentent beaucoup plus à des mesures de contrôle plutôt qu'à de véritables «sanctions»;

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 11

[39] Ces dispositions (articles 218 et ss. de la LDPSF) ne visent pas à punir deux fois les intimés pour les mêmes infractions, elles ont pour objectif d'assurer la protection du public par l'imposition de «sanctions» administratives¹²;

[40] Dans tous les cas, nul besoin d'une étude exhaustive de la LDPSF pour conclure que le comité de discipline n'a aucun pouvoir de contrôle sur les décisions de l'AMF;

[41] Le comité de discipline est un organisme statutaire dont les pouvoirs sont limités à ceux prévus par sa loi constituante¹³;

[42] En conséquence, il ne peut s'attribuer une compétence qu'il n'a pas, à défaut de quoi, sa décision sera sujette à révision judiciaire;

[43] Par contre, le comité dans l'exercice de sa compétence a constaté et a conclu que la recommandation commune des parties :

- Constitue une sanction juste, raisonnable et appropriée au cas particulier des intimés;
- Qu'elle tient compte de toutes les circonstances du présent dossier;
- Que les risques de récidive de la part des intimés sont, à toutes fins pratiques nuls;
- Que la protection du public est suffisamment assurée par lesdites sanctions disciplinaires;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Éric Courchesne :

AUTORISE le dépôt d'une plainte ré-amendée;

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs n^{os} 1 à 7 et plus particulièrement :

¹¹ *R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3;
Martineau c. M.R.N., [2004] 3 R.C.S. 737;
Salomon c. Comeau, [2001] CanLII 20328 (QCCA);

¹² *Bruni c. A.M.F.*, 2011 QCCA 994;
Mastrocola c. A.M.F., 2011, QCCA 995;

¹³ *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2010 CanLII 58180 (QC CDCHAD);

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 12

Pour le chef n° 1 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 000 \$;

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimé une amende de 600 \$;

Pour le chef n° 3 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 000 \$;

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 13

Pour le chef n° 4 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 4;

IMPOSE à l'intimé une amende de 600 \$;

Pour le chef n° 5 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 200 \$;

Pour le chef n° 6 :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 6;

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 000 \$;

Pour les chefs n^{os} 7(a) à 7(n) :

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 14

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 7(a) à 7(n) pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 7(a) à 7(n);

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 800 \$;

CONDAMNE l'intimé Éric Courchesne à payer 75 % des déboursés;

ACCORDE à l'intimé Éric Courchesne un délai de 60 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le paiement des amendes et des déboursés;

Dans le cas de l'intimé Léon Courchesne :

AUTORISE le dépôt d'une plainte ré-amendée;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Léon Courchesne sur les chefs n^{os} 1 et 2 et plus particulièrement :

Pour le chef n^o 1 :

DÉCLARE l'intimé Léon Courchesne coupable du chef n^o 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n^o 1;

IMPOSE à l'intimé Léon Courchesne une amende de 600 \$;

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 15

Pour le chef n° 2 :

DÉCLARE l'intimé Léon Courchesne coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

IMPOSE à l'intimé Léon Courchesne une amende de 2 500 \$;

CONDAMNE l'intimé Léon Courchesne à payer 25 % des déboursés;

ACCORDE à l'intimé Léon Courchesne un délai de 60 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le paiement des amendes et des déboursés;

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Carl Hamel, C. d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

2011-05-04(C)
2011-05-05(C)

PAGE : 16

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la syndic

M^e André Bois
Procureur des intimés

Date d'audience : 17 octobre 2011

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.